

RÈGLEMENT (CE) N° 1097/2006 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 2006****fixant le prix de vente minimal pour le beurre pour la 45^e adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, les organismes d'intervention ont mis en vente par adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détenaient.
- (2) En fonction des offres reçues en réponse à chaque adjudication particulière, il est fixé un prix de vente minimal

ou il est décidé de ne pas donner suite aux offres, conformément à l'article 24 bis du règlement (CE) n° 2771/1999.

- (3) Compte tenu des offres reçues, il convient de fixer un prix de vente minimal.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 45^e adjudication particulière ouverte au titre du règlement (CE) n° 2771/1999, pour laquelle le délai de soumission des offres expirait le 11 juillet 2006, le prix de vente minimal du beurre est fixé à 250,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 de la Commission (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/2005 (JO L 290 du 4.11.2005, p. 3).